

OMPI



PCT/CTC/23/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 24 août 2007

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

COMITÉ DE COOPÉRATION TECHNIQUE DU PCT

Vingt-troisième session
Genève, 24 septembre – 3 octobre 2007

**PROLONGATION DE LA NOMINATION DES ADMINISTRATIONS
CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT**

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Les 13 offices qui sont actuellement nommés en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international ("administrations internationales") souhaitent que leur nomination, qui prend fin le 31 décembre 2007, soit prolongée. Le comité est tenu de donner son avis à l'Assemblée de l'Union du PCT, avant que celle-ci prenne une décision relative à la prolongation des nominations.

RAPPEL

2. Treize offices sont nommés en qualité d'administrations internationales, à savoir les offices des pays suivants : Australie, Autriche, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Japon, République de Corée et Suède, ainsi que l'Office européen des brevets et l'Institut nordique des brevets. La durée des activités de 12 de ces offices en qualité d'administrations internationales s'échelonnent de deux à près de 30 ans. L'Institut nordique des brevets n'a pas encore indiqué la date à laquelle il envisage de commencer ses activités.

3. Chacune des administrations internationales a été nommée par l'Assemblée de l'Union du PCT pour une période qui prend fin le 31 décembre 2007. Conformément aux articles 16.3) et 32.3), l'assemblée entend les offices en cause et prend l'avis du comité avant de prendre une décision quant à la prolongation des nominations.

EXIGENCES À SATISFAIRE

4. La règle 36.1 du règlement d'exécution du PCT ci-après énonce les exigences minimales à remplir par un office pour pouvoir agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale :

“Les exigences minimales mentionnées à l'article 16.3)c) sont les suivantes :

“i) l'office national ou l'organisation intergouvernementale doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux recherches;

“ii) cet office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34, ou avoir accès à cette documentation minimale, laquelle doit être disposée d'une manière adéquate aux fins de la recherche et se présenter sur papier, sur microforme ou sur un support électronique;

“iii) cet office ou cette organisation doit disposer d'un personnel capable de procéder à la recherche dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale de la règle 34 est rédigée ou traduite;

“iv) cet office ou cette organisation doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale;

“v) cet office ou cette organisation doit être nommé en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.”

5. La règle 63.1 du règlement d'exécution du PCT énonce des exigences minimales équivalentes pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international, à l'exception du point v) qui exige que l'office soit nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, de sorte que, pour que ces exigences soient remplies, il est essentiel que l'office soit nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

6. Lorsque les administrations ont été initialement nommées, elles ont communiqué des informations concernant leur conformité avec les points i) à iii) des exigences énoncées aux règles 36.1 et 63.1 du règlement d'exécution du PCT. Il est entendu que toutes les administrations continuent de satisfaire aux exigences concernant l'effectif et les qualifications des examinateurs et que toutes continuent d'avoir accès à la documentation minimale, ainsi qu'à un ensemble toujours plus grand de documentation supplémentaire,

essentiellement par le biais de systèmes de recherche électronique améliorés. Quant à la conformité avec le point v), toutes les administrations sont nommées en qualité d'administrations chargées à la fois de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

7. À sa trente-cinquième session, l'Assemblée de l'Union du PCT a décidé d'introduire dans le règlement d'exécution du PCT l'exigence, énoncée au point iv) des règles 36.1 et 63.1 de ce règlement, relative à la mise en place d'un système de gestion de la qualité; cette exigence est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007. Les informations communiquées initialement par les offices ne comprenaient donc aucun élément relatif à cette exigence. Depuis 2004, les administrations internationales sont toutefois tenues de mettre en œuvre des systèmes de gestion de la qualité conformes à l'approche établie au chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT ("directives") qui ont été adoptées à l'époque. Toutes les administrations internationales disposent d'un système de gestion de la qualité de ce type et, conformément aux directives, ont établi des rapports annuels sur ces systèmes. À l'origine, ces rapports n'étaient présentés qu'aux autres administrations internationales, tandis que des rapports succincts étaient fournis à l'Assemblée de l'Union du PCT. Toutefois, la Réunion des administrations internationales a décidé, à sa quatorzième session, de mettre les différents rapports à la disposition du public. En conséquence, ces rapports sont désormais disponibles sur le site Web de l'OMPI (uniquement dans leur version originale anglaise) à l'adresse : <http://www.wipo.int/pct/en/quality/authorities.html>.

8. Le Bureau international recommande que la nomination de toutes les administrations internationales soit prolongée pour une période de 10 ans, qui prendra fin le 31 décembre 2017.

9. Le comité est invité à donner son avis à l'Assemblée de l'Union du PCT en ce qui concerne la prolongation de la nomination des administrations internationales actuelles.

[Fin du document]